

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE GERVILLE

Préambule

Le Maire doit s'assurer que le cimetière dispose d'un terrain suffisamment grand pour pourvoir à l'ensemble des inhumations obligatoires.

Arrêté municipal n° 1 du 25 mai 2014

Portant modification du règlement du cimetière de la commune de Gerville .

Le Maire de GERVILLE,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2014

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales d'inhumation

Article 1 -La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services agréés qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 - Affectation des terrains

Trois types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueil.
- les terrains et les cases de columbarium concédés destinés au dépôt d'urne funéraire.

Article 3 - Destination

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci ;
- Les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 4 - Attribution des concessions

- 4 - 1 - Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
- 4 - 2 - Le prix de la concession est fixé par le conseil municipal (voir annexe 1)

- 4 - 3 - Les concessions sont accordées pour 30 ou 50 ans et renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
- 4 - 3 - La concession peut être de type « collective », elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- 4 - 4 - La concession peut être de type « individuelle », seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- 4 - 5 - La concession peut être de type « familiale », son ou ses titulaires entendent y permettre leur propre inhumation, celles des membres de leur famille, ce qui inclus leur conjoint, leurs ascendants, leurs descendants, leurs alliés, leurs enfants adoptifs et même des personnes unies à eux par des liens particuliers d'affection. Dans le cas d'une concession familiale, la concession ne peut être transmise de droit que dans la ligne héréditaire directe du ou des titulaires au décès du ou des concessionnaires. Les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint et, avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille dans la limite des capacités techniques d'accueil de la concession.
- 4 - 6 - Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne confèrent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il ne s'agit que d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Une concession peut être abandonnée et rendue à la commune par un simple courrier au maire.
- 4 - 7 - Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part ils doivent signaler à la mairie tout changement de domicile.
- 4 - 8 - Un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, le nom du concessionnaire, le type de concession et la date d'attribution.
- 4 - 9 - Le concessionnaire a le droit de modifier le titre de sa concession. Après son décès aucun changement n'est possible.

Article 5 - Dimensions

La largeur des concessions pour l'inhumation des cercueils est de 1 m., la longueur de 2 m. Un espace de 2 fois 20 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cet entre-tombe appartient au domaine public communal. Il peut être recouvert d'une semelle en béton ou en pierre. Pour les cercueils d'enfants, la largeur de la concession est de 1m et la longueur 1,50 m. La dimension des concessions pour le dépôt des urnes est de 0.80 m sur 0.80 m.

Article 6 - Décoration et ornement des tombes et concessions destinées aux urnes.

- 6 - 1 - Tout particulier peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles ou autre signe indicatif de sépulture. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites. Sur les tombes, celles d'arbustes sont tolérées mais leur végétation doit être maîtrisée et ne doit pas dépasser la surface de la concession. Leurs racines ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.
- 6 - 2 - Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où

les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

- 6 - 3 - Les dimensions maximales des monuments érigés sur les concessions destinées à l'inhumation des cercueils ne devront pas dépasser 2m 50 de haut, ni empiéter sur les concessions voisines et les entre-tombes.
- 6 - 4 - Les dimensions maximales des monuments érigés sur les concessions destinées à recevoir des urnes funéraires (cavurne) ne devront pas dépasser 1 m de haut ni empiéter sur les concessions voisines.
- 6 - 5 - L'emplacement destiné à recevoir les urnes funéraires peut être également orné de fleurs. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.
- 6 - 6 - Le scellement d'une urne funéraire sur une tombe est toléré mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

Article 7 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les jeux, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, deux roues sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Article 8 - Responsabilité de l'administration communale

En cas de vols ou de dégradations sur les concessions ou monuments funéraires, les victimes doivent porter plainte à la gendarmerie et le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable de ces faits qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Règles applicables aux inhumations

Article 1 - Les opérations d'inhumation devront se dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.

Article 2 - Aucune inhumation de cercueil ou d'urne funéraire ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire.

Article 3 - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

- 3 - 1 - Dans les terrains communs les inhumations se font exclusivement en pleine terre. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit et les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Il ne peut y être construit de caveau.
- 3 - 2 - La durée de mise à disposition est de 5 ans.
- 3 - 3 - Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 - Les opérations d'exhumation devront de dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.

Article 2 - Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DESTINATION DES URNES

Article 1 - Les urnes pourront prendre place dans les columbariums ou les cavurnes dans la limites de leur dimension.

Article 2 - Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Article 3 - Il pourra être déposé 2 urnes par case du columbarium. Il est possible de supprimer une cloison pour disposer 4 urnes dans deux cases face-à-face réunies. Le tarif de la concession correspond alors au double d'une case simple.

Article 4 - Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums ou des cavurnes où elles ont été inhumées sans l'autorisation du Maire.

Article 5 - Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore. Une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires, leur dépôt ne pourra s'effectuer que sur celle-ci. Tout dépôt est interdit au pied du columbarium et au-dessus sauf dans les quinze jours qui suivent l'inhumation. Passé ce délai, l'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et les ornements déposés aux endroits non autorisés.

Article 6 - Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'autorité municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tâcher la pierre.

Article 7 - Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 3 cm. (Antique, Bâton, Anglaise, etc.). Les textes autres que noms, prénoms et dates de naissance et décès du défunt devront préalablement recevoir l'approbation du Maire.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DISPERSION DES CENDRES

Article 1 - Les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 2 - Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation préalable et paiement de la somme fixée par le conseil municipal.

Article 3 - L'espace de dispersion est une sépulture collective, aucun dépôt de fleurs ornements funéraires, vases et signes religieux n'est autorisé. Seule une pierre fournie par la commune peut recevoir une plaque en bronze mentionnant l'identité du défunt et ses années de naissance et de décès. Les dimensions des plaques doivent permettre d'en fixer deux par pierre.

TITRE V -OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEUR

Article 1 - Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'approbation du Maire.

Article 2 - A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indication d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 3 - A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Article 4 - Tout matériel et tous matériaux ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 5 - Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 6 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE VI - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1 - Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Article 2 - Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière communal.

Article 3 - Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 4 - Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

Article 5 - Quand la personne décédée est dépourvue de ressources et que celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 6 - Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Fait à GERVILLE

le 26 mai 2014 Le Maire,

Thierry MASURIER